L’organisation administrative du travail au Maroc

Introduction

Le marché du travail met en relation les personnes qui recherchent un emploi et les entreprises qui souhaitent recruter des salariés. Son fonctionnement nécessite une organisation administrative capable d'accompagner les demandeurs d'emploi, de faciliter le recrutement et de veiller au respect de la législation du travail.

Au Maroc, l'administration intervient principalement à travers les services du ministère chargé du travail, l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) et l'inspection du travail.

Ces organismes jouent des rôles complémentaires : promouvoir l'emploi, accompagner les entreprises et les chercheurs d'emploi, contrôler les conditions de travail et contribuer au règlement des conflits professionnels.

Problématique : Selon quelles modalités l'administration intervient-elle sur le marché du travail et comment contribue-t-elle au respect de la législation du travail ?

1. Le ministère chargé du Travail

Le ministère chargé du Travail est l'autorité administrative responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique publique dans le domaine du travail.

Il intervient notamment dans la réglementation des relations professionnelles, la protection des salariés, l'amélioration des conditions de travail et le développement du dialogue social.

1.1. Les principales missions du ministère

Ses principales missions consistent à :

- Élaborer et mettre en œuvre la politique nationale du travail.
- Préparer et participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail.
- Veiller à l'application de la législation sociale.
- Promouvoir le dialogue entre les employeurs et les représentants des salariés.
- Améliorer les conditions de travail et prévenir les risques professionnels.
- Contribuer à la protection des droits des travailleurs.
- Superviser et coordonner les services administratifs chargés du travail.

1.2. L'organisation administrative

L'administration chargée du travail intervient à différents niveaux territoriaux :

A. Au niveau central

Le ministère assure notamment :

- La définition des orientations et des politiques nationales.
- L'élaboration des programmes d'action.
- La coordination et le suivi des services territoriaux.
- Le contrôle et l'évaluation de l'application des politiques du travail.

B. Au niveau territorial

Les services territoriaux du ministère assurent la mise en œuvre des politiques du travail dans les régions et les provinces.

Ils interviennent notamment dans :

- Le suivi des relations professionnelles.
- L'application de la législation du travail.
- L'accompagnement des employeurs et des salariés.
- La prévention et le règlement des conflits sociaux.

Les inspecteurs du travail exercent leurs missions dans le cadre de cette organisation administrative.

2. L'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC)

L'ANAPEC est un établissement public marocain créé par la loi n° 51-99 du 5 juin 2000. Elle est chargée de contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'emploi décidés par les pouvoirs publics.

Elle joue un rôle d'intermédiaire entre les personnes à la recherche d'un emploi et les entreprises qui souhaitent recruter.

2.1. Les principales missions de l'ANAPEC

L'ANAPEC exerce plusieurs missions :

A. À l'égard des demandeurs d'emploi

- Accueillir et informer les personnes à la recherche d'un emploi.
- Orienter les candidats vers les offres correspondant à leurs profils.
- Accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche.
- Conseiller les jeunes dans leur insertion professionnelle.
- Faciliter l'accès aux programmes de formation et d'adaptation professionnelle.

B. À l'égard des employeurs

- Collecter les offres d'emploi proposées par les entreprises.
- Identifier les besoins en recrutement des employeurs.
- Rechercher et sélectionner des candidats correspondant aux postes proposés.
- Mettre en relation les entreprises et les demandeurs d'emploi.
- Conseiller les entreprises en matière de recrutement et de compétences.

C. En matière de promotion de l'emploi

- Participer à la mise en œuvre des programmes publics de promotion de l'emploi.
- Encourager l'insertion professionnelle des jeunes.
- Accompagner les porteurs de projets et promouvoir l'auto-emploi.
- Participer à la formation et à l'adaptation des compétences aux besoins du marché du travail.
- Collecter et diffuser des informations sur le marché de l'emploi.

2.2. L'organisation de l'ANAPEC

L'ANAPEC dispose d'un réseau d'agences territoriales permettant d'assurer ses prestations auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Elle intervient à travers ses structures centrales et ses agences régionales et provinciales ou préfectorales.

2.3. L'ANAPEC et le recrutement

L'ANAPEC facilite le recrutement en mettant en relation les employeurs et les demandeurs d'emploi.

Cependant, son intervention ne constitue pas une obligation pour les entreprises. Les employeurs conservent la liberté de rechercher et de recruter leurs salariés par d'autres moyens légaux, tels que :

- Les candidatures spontanées.
- Les annonces dans les journaux et sur Internet.
- Les réseaux professionnels.
- Les cabinets de recrutement.
- Les recommandations professionnelles.

Exemple :

Une entreprise commerciale souhaite recruter un comptable. Elle peut communiquer son offre à l'ANAPEC afin de recevoir des candidatures correspondant au profil recherché. Elle peut également publier une annonce sur Internet ou procéder à un recrutement direct.

L'ANAPEC contribue ainsi à faciliter la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi.

3. L'inspection du travail

L'inspection du travail est un service administratif chargé de veiller au respect de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et les établissements concernés.

Elle joue un rôle essentiel dans la protection des salariés, l'accompagnement des employeurs et la prévention des conflits professionnels.

Au Maroc, ses missions sont notamment définies par le livre V du Code du travail, en particulier les articles 530 à 548.

3.1. Les principales missions de l'inspection du travail

Les agents chargés de l'inspection du travail exercent plusieurs missions.

A. Le pouvoir de contrôle

Les inspecteurs du travail vérifient le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au travail.

Ils contrôlent notamment :

- Le respect de la durée légale du travail.
- Le paiement des salaires.
- Le respect des règles relatives aux congés et aux repos.
- L'application des règles d'hygiène et de sécurité.

- Le respect des dispositions relatives au contrat de travail.
- La protection des catégories de salariés bénéficiant de dispositions particulières.
- Le respect des règles relatives aux conditions de licenciement.

Pour exercer leur mission, ils peuvent effectuer des visites dans les établissements concernés, demander la présentation des registres et documents obligatoires et recueillir les informations nécessaires à leurs contrôles.

B. Le pouvoir de constatation des infractions

Lorsque l'inspecteur constate une violation de la législation du travail, il peut adresser des observations ou des mises en demeure à l'employeur.

Il peut également établir un procès-verbal constatant les infractions relevées, conformément aux dispositions de l'article 539 du Code du travail.

Ce procès-verbal est transmis à la juridiction compétente selon la procédure légale.

Il faut préciser que l'inspecteur du travail ne prononce pas lui-même les sanctions judiciaires : celles-ci relèvent des tribunaux compétents.

C. Le rôle de conseil et d'information

L'inspection du travail fournit des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés afin de faciliter l'application correcte de la législation.

Elle peut notamment conseiller :

- L'employeur sur ses obligations légales.
- Le salarié sur ses droits professionnels.
- Les deux parties sur les dispositions applicables à leur relation de travail.

D. Le rôle de conciliation dans les conflits du travail

L'inspection du travail intervient dans la prévention et le règlement amiable des conflits individuels du travail.

Elle peut organiser des tentatives de conciliation entre l'employeur et le salarié afin de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Exemples de conflits :

- Non-paiement du salaire.
- Désaccord concernant les congés.
- Contestation des conditions de travail.
- Litige relatif à la rupture du contrat de travail.

Lorsqu'une conciliation aboutit, un procès-verbal est établi et signé par les parties, puis contresigné par l'agent chargé de l'inspection du travail.

E. Le rôle administratif et statistique

L'inspection du travail participe également à la collecte des informations relatives aux conditions de travail et aux relations professionnelles.

Ces informations permettent notamment :

- De suivre l'évolution des relations professionnelles.
- De recenser les infractions constatées.
- D'identifier les difficultés rencontrées dans les entreprises.
- De contribuer à l'élaboration des statistiques relatives au travail.
- D'informer l'administration centrale sur les problèmes observés sur le terrain.

3.2. Les pouvoirs des inspecteurs du travail

Pour accomplir leurs missions, les inspecteurs du travail disposent de prérogatives particulières prévues par le Code du travail.

Pouvoirs	Explications
Pouvoir de visite	Accéder aux établissements soumis à leur contrôle dans les conditions légales.
Pouvoir de contrôle	Vérifier les conditions de travail et le respect de la législation.
Pouvoir d'investigation	Demander les documents et informations nécessaires au contrôle.
Pouvoir de constatation	Relever les infractions et établir des procès-verbaux.
Pouvoir de mise en demeure	Demander à l'employeur de régulariser certaines situations irrégulières.
Pouvoir de conciliation	Organiser des tentatives de règlement amiable des conflits individuels.
Pouvoir de conseil	Informer et conseiller les employeurs et les salariés.

3.3. L'intervention de l'inspection du travail en cas de licenciement abusif

Lorsqu'un salarié estime avoir été licencié abusivement, il peut saisir l'inspection du travail pour tenter de trouver une solution amiable avec son employeur.

L'inspecteur peut intervenir pour faciliter le dialogue et rechercher un accord entre les parties.

Toutefois, il ne dispose pas du pouvoir de rendre une décision judiciaire déclarant le licenciement abusif ou accordant des dommages-intérêts.

En cas d'échec de la conciliation, le salarié peut saisir le tribunal compétent, qui appréciera la situation et rendra sa décision conformément à la législation applicable.

4. La complémentarité entre les organismes administratifs du travail

Les trois principaux intervenants jouent des rôles différents mais complémentaires dans l'organisation du marché du travail.

Organisme	Rôle principal	Bénéficiaires
Ministère chargé du Travail	Élaborer et mettre en œuvre la politique du travail	Employeurs et salariés
ANAPEC	Faciliter le recrutement et promouvoir l'emploi	Demandeurs d'emploi et entreprises
Inspection du travail	Contrôler le respect de la législation et favoriser la conciliation	Employeurs et salariés

Exemple pratique :

Une entreprise industrielle souhaite recruter dix techniciens et améliorer les conditions de travail de ses salariés.

- Elle peut faire appel à l'ANAPEC pour rechercher des candidats.
- Elle doit respecter les dispositions du Code du travail lors du recrutement et pendant l'exécution des contrats.
- L'inspection du travail peut contrôler le respect de la législation et intervenir en cas d'infraction ou de conflit.
- Le ministère chargé du Travail assure la coordination et le suivi de la politique nationale dans ce domaine.

Conclusion

L'organisation administrative du travail au Maroc joue un rôle fondamental dans le fonctionnement du marché de l'emploi et la protection des travailleurs.

Le ministère chargé du Travail définit et met en œuvre la politique nationale du travail. L'ANAPEC facilite la rencontre entre les demandeurs d'emploi et les entreprises en matière de recrutement et d'insertion professionnelle. Quant à l'inspection du travail, elle veille au respect de la législation, conseille les employeurs et les salariés et contribue au règlement amiable des conflits professionnels.

Ces trois intervenants participent ainsi à l'organisation du marché du travail, à la promotion de l'emploi et à l'amélioration des relations professionnelles.

À retenir : les notions essentielles

- Ministère chargé du Travail : organisme responsable de la politique nationale du travail.
- ANAPEC : établissement public chargé de promouvoir l'emploi et de faciliter le recrutement.
- Inspection du travail : service administratif chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.
- Conciliation : procédure amiable visant à résoudre un conflit entre employeur et salarié.
- Procès-verbal : document officiel établi pour constater une infraction ou consigner une tentative de conciliation, selon le cas.